

**N° 4785<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(12.12.2001)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Renée WAGENER et M. Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

En date du 27 mars 2001, le Ministre de la Justice a déposé le projet de loi sous référence à la Chambre des Députés. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que les textes de la Convention et du Protocole.

Lors de la réunion en date du 25 avril 2001, la Commission juridique a désigné M. Patrick SANTER comme Rapporteur.

En date du 29 mai 2001, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 28 juin 2001, la Banque centrale européenne a rendu son avis.

Lors de ses réunions du 14 et 21 novembre et du 5 décembre 2001, la Commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Par dépêche du 5 décembre 2001, le Président de la Chambre des Députés a transmis au Président du Conseil d'Etat une série d'amendements adoptés par la Commission juridique ainsi que quelques remarques formulées par elle dans le cadre de l'examen du projet de loi.

Le 11 décembre 2001, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire.

Lors de la réunion du 12 décembre 2001, la Commission juridique a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### A. Le contexte

A partir du 1er janvier 2002, les billets et pièces libellés en euros seront mis en circulation dans les douze Etats membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro comme monnaie unique. Il s'agit des pays suivants: Belgique, Allemagne, Espagne, France, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche et Portugal.

Après une période de double circulation qui expirera dans les Etats concernés au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire, les billets et pièces libellés en euros seront les seuls à y avoir cours légal. Ils viennent ainsi y remplacer les billets et pièces libellés dans les unités monétaires nationales, et qui cessent d'avoir cours légal dans leurs limites territoriales respectives après l'expiration de la période de double circulation. Au Grand-Duché, la date d'expiration de la période de double circulation a été fixée au 28 février 2002.

### B. Les risques du passage à l'euro

Lors de l'introduction de l'euro, les organisations criminelles d'envergure, tout comme les petits délinquants peuvent trouver des opportunités pour réaliser des activités illégales. D'après les informations de la Police grand-ducale, plusieurs formes de délinquance seraient particulièrement concernées, par exemple:

- Criminalité en col blanc et arnaques: des opérations de blanchiment d'argent pour transformer des réserves de monnaie fiduciaire en monnaie scripturale ainsi que des escroqueries de tous les genres peuvent toucher certaines personnes mal informées ou particulièrement vulnérables.
- Faux monnayage: les „écouleurs“ doivent mettre d'urgence en circulation leurs stocks de faux francs, marks ou lires, qui perdront leur valeur en 2002. Les faussaires, jusqu'ici privés de modèles, vont s'activer dès le 1er janvier 2002 pour réaliser et mettre en circulation de fausses monnaies et de faux billets en euros.
- Criminalité violente: des opérations de type hold-up, commises sur la voie publique, dans les commerces, les établissements bancaires ou sur des transports de fonds, ne peuvent pas être exclues.
- Corruption: il ne s'agit pas de sous-estimer le risque de corruption sous toutes ses formes, ceci afin de se procurer des informations ou des complicités.

### C. Les moyens mis en oeuvre

#### a. Les moyens matériels: le concept de sécurité EURO

Afin de prévenir au maximum les risques précités, le concept de sécurité EURO est basé, d'une part, sur le partenariat de sécurité de la Police grand-ducale avec les différents acteurs nationaux (commerce, banques ou sociétés de gardiennage), et, d'autre part, sur le dispositif de sécurité de la Police grand-ducale en collaboration avec la Banque centrale de Luxembourg (BCL), l'Armée et l'Administration des douanes sur le plan national, ainsi qu'avec Europol sur le plan international.

Ce dispositif de dissuasion va de pair avec d'autres mesures prises par les établissements financiers et les sociétés de transport. Outre son caractère dissuasif, le concept a pour but de sécuriser et de protéger au maximum la population en général, ainsi que les différents acteurs de l'introduction de l'euro en particulier, par exemple le personnel employé dans les banques et dans le commerce ainsi que les convoyeurs de fonds. Il se compose notamment des éléments suivants:

#### a-1. Le dispositif „formation“

Afin de préparer au mieux le personnel policier à ses missions, des cours de formation générale en vue de la mise en circulation de l'euro ont été organisés au cours du dernier trimestre de l'an 2001. Ces cours traitaient, d'une part, de l'euro et les risques de faux et d'escroquerie, et, d'autre part, de la formation tactique et opérationnelle des dispositifs spéciaux.

Un pool d'enquêteurs formés et spécialisés du service de Police judiciaire et des services de recherche et d'enquêtes criminelles sera compétent pour le traitement des risques spéciaux „faux et

escroquerie“. Des spécialistes offrent également des séances d’information et de prévention notamment aux commerçants, aux employés de banque, aux convoyeurs de fonds ainsi qu’aux agents des sociétés de gardiennage.

#### *a-2. Le dispositif „mesures“*

Afin de limiter au minimum tout risque d’attaques sur des convois de fonds et tout risque de hold-up sur des institutions bancaires ou commerciales, le dispositif suivant sera mis en place:

- surveillance systématique et visible par patrouilles de quelque 679 sites critiques dans le cadre d’un système de protection continue 24/24 heures;
- protection spéciale, sous surveillance zonale des convois de fonds;
- mise à disposition permanente d’une réserve d’intervention quotidienne pour des interventions à gros risques;
- interventions efficaces suite aux alertes et alarmes communiqués par le centre d’intervention national;
- traitement des risques spéciaux liés à l’euro par un personnel policier spécialisé;
- collaboration étroite avec l’Administration des Douanes assurant les contrôles frontaliers.

Depuis le 3 décembre 2001 jusqu’à la fin du mois de janvier 2002, les accords de Schengen sont tenus en suspens, ceci afin de permettre un haut dispositif douanier aux frontières du Grand-Duché pour accueillir l’euro. Plus particulièrement, le déploiement d’une centaine de douaniers a pour but d’effectuer de nombreux contrôles à toutes les frontières du pays. En principe, les patrouilles sont volantes et le resteront jusqu’à la fin de la manœuvre.

#### *a-3. Le dispositif „coordination“*

Ce dispositif gère l’organisation permanente de services spéciaux et une centralisation et une exploitation systématique du renseignement en vue d’enquêtes subséquentes.

Une cellule de coordination au centre d’intervention national assure, d’une part, la coordination des unités engagées en collaboration avec l’Administration des Douanes, et, d’autre part, la liaison avec les services de police des Etats voisins ainsi qu’avec les partenaires nationaux, par exemple l’ABBL, l’Armée, la BCL, la Confédération du commerce et les sociétés de transport de fonds.

#### *a-4. Le dispositif „moyens“*

Il va de soi que les missions précitées nécessitent de gros moyens en effectifs spécialisés. Afin de gérer au mieux cette situation exceptionnelle, des moyens importants ont été mis à disposition des forces publiques. Il s’agit par exemple de véhicules blindés, de gilets pare-balle individuels, d’un hélicoptère et de l’appui logistique fournis par l’Armée.

#### *a-5. Le dispositif „information“*

Le service communication et presse de la Police grand-ducale publie des informations préventives en relation avec l’euro pour le grand public. Ces informations seront adaptées en fonction de l’évolution de la situation du risque.

### **b. Les moyens juridiques**

#### *b-1. Au niveau européen*

Les mesures à prendre pour la protection de l’euro contre le faux monnayage concernent la Communauté au titre de ses responsabilités à l’égard de la monnaie unique. La protection juridique de l’euro ne peut pas être obtenue de manière satisfaisante par les Etats membres individuellement en raison du fait que les billets et pièces en euros seront mis en circulation au-delà des territoires des Etats membres participants. Plusieurs initiatives ont été adoptées afin de préciser les orientations que les Etats membres doivent suivre en vue d’assurer un niveau adéquat de protection et de lutte contre les infractions de faux monnayage. A titre d’exemple, il convient de citer principalement les textes suivants:

### 1. La décision-cadre du 29 mai 2000

En date du 29 mai 2000, le Conseil de Justice et Affaires Intérieures a adopté une décision-cadre ayant pour objet de renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la circulation de l'euro. Plus particulièrement, la décision-cadre vise à compléter et à faciliter entre les Etats membres l'application des dispositions de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, élaborée dans le cadre de la Société des Nations et signée à Genève en date du 20 avril 1929.

La décision-cadre invite dans son article 2 les Etats membres, qui n'ont pas encore procédé à la ratification de la convention précitée, à procéder à la ratification. Si la convention précitée et le protocole y annexé ont été signés par les représentants du Grand-Duché en date du 20 avril 1929, ils n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification à ce jour. Dès lors, le Grand-Duché occupe dans ce contexte une position isolée, alors que la convention en question a été ratifiée par tous les autres Etats membres de l'Union européenne et que le Luxembourg est ainsi le seul pays „in“ à ne pas encore l'avoir fait.

### 2. Le règlement (CE) No 1338/2001 du 28 juin 2001

Le règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil en date du 28 juin 2001 définit des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage. Ce règlement s'applique aux Etats membres, indépendamment du fait qu'ils ont adopté ou non l'euro comme monnaie unique.

Le texte s'applique, sans préjudice de l'application du droit pénal national, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage. Il comporte plusieurs volets:

- la collecte, l'accès et la transmission aux fins d'identification des données techniques et statistiques relatives aux faux billets et fausses pièces;
- les obligations et sanctions des établissements de crédit;
- la coopération et l'assistance mutuelle entre les autorités nationales et les institutions européennes.

#### b-2. Au niveau national

En premier lieu, le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention internationale pour la répression du faux monnayage et le Protocole y relatif, signés à Genève, le 20 avril 1929, et de transposer en droit luxembourgeois le contenu de la décision-cadre du 29 mai 2000. Le projet tient compte des exigences et orientations définies par le droit communautaire.

En deuxième lieu, le projet de loi se propose de modifier un certain nombre de dispositions du code pénal, en particulier des dispositions du Titre III du Livre II qui traite „*Des crimes et délits contre la foi publique*“. S'y ajoutent des modifications aux dispositions du code d'instruction criminelle ayant trait à la compétence des juridictions répressives luxembourgeoises en raison d'infractions commises à l'étranger.

L'évacuation du présent projet de loi revêt un caractère d'urgence. La raison en est que les billets et pièces en euros seront mis en circulation à partir du 1er janvier 2002.

## D. Les avis

### a. Le Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 mai 2001, le Conseil d'Etat donne à considérer que la publication des actes internationaux ne pourra se faire que dans leur version officielle, en langue française, alors que la documentation, qui lui était soumise, était libellée en anglais et en français. Il insiste sur le fait que le volet répression du faux monnayage revêt une importance particulière parmi les initiatives qui tendent à assurer la protection de la monnaie unique européenne.

La Haute Corporation approuve le présent projet de loi. Toutefois, elle fait un certain nombre de remarques et de propositions de modifications que la Commission juridique examinera dans le commentaire des articles.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2001, le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des propositions d'amendement de la Commission, tout en faisant de nouvelles propositions concernant l'article 2 nouveau sur l'autorité désignée pour faire fonction d'office central en matière de

faux monnayage, ainsi que le point 18) de l'article 3 (article 186 du code pénal) et l'article 8 nouveau sur la désignation des autorités compétentes pour l'identification des faux billets et des fausses pièces et la collecte et l'analyse des données techniques et statistiques relatives aux faux billets et aux fausses pièces.

Les nouvelles propositions du Conseil d'Etat sont traitées au commentaire des articles.

### **b. La Banque centrale européenne**

Dans son avis du 28 juin 2001, la Banque centrale européenne (BCE) se déclare compétente pour avisier le présent projet de loi dans la mesure où celui-ci comprend des dispositions relatives à la monnaie européenne. Elle approuve le projet de loi tout en faisant un certain nombre de remarques:

1. La BCE est d'avis que l'infraction d'incitation ne semble pas être punie au titre du projet de loi. Elle note que l'exposé des motifs n'indique pas si une telle infraction est punie sur le fondement du droit pénal général luxembourgeois.

La Commission estime que l'infraction d'incitation est couverte par le droit pénal général luxembourgeois. Plus particulièrement, cette infraction est susceptible de tomber, en fonction des circonstances de l'espèce, sous les prévisions soit de l'article 66 du code pénal relatif à la coaction, soit de l'article 67 du même code relatif à la complicité. Dès lors, l'incitation est également punissable en matière du faux monnayage.

2. La BCE insiste sur la nécessité d'introduire des mesures pour assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions en matière de faux monnayage.

La Commission juridique donne à considérer qu'en l'état actuel du droit luxembourgeois, la responsabilité pénale est individuelle de sorte qu'une sanction pénale ne peut être prononcée que contre une personne physique, mais non contre une personne morale. En effet, les tribunaux apprécient souverainement, à l'aide des éléments d'espèce, quelle est la personne physique par la faute de laquelle la personne morale a été amenée à contrevenir à la loi pénale.

Dans cette optique, la Commission juridique propose d'introduire par voie d'amendement un article 64-1 nouveau dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Cette disposition permettra de sanctionner les „dirigeants et employés des établissements de crédit“. La Commission est d'avis que cette proposition satisfait aux exigences de l'article 6 du règlement (CE) No 1338/2001 du 28 juin 2001 dans la mesure où des activités des établissements financiers, qui seraient liées au faux monnayage, pourraient être sanctionnées à travers les fautes de leurs dirigeants et employés.

Par ailleurs, la Commission juridique est favorable à une discussion relative à l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales dans le droit pénal luxembourgeois. Dans un souci de logique et de cohérence, une telle discussion ne devrait pas se cantonner à la matière du faux monnayage, mais devrait se situer dans un cadre plus large et viser l'ensemble des infractions pénales. Dans ce contexte, la Commission note avec satisfaction que le Ministère de la Justice a entamé les travaux préparatoires relatifs à l'introduction d'un mécanisme de responsabilité pénale des personnes morales.

3. Au vu de la facilité de la conversion des anciens billets en billets euros, la BCE estime que des sanctions pénales efficaces, proportionnelles et dissuasives ne devraient pas se limiter aux billets ayant cours légal, mais qu'elles devraient s'appliquer également aux billets n'ayant plus cours légal.

La Commission juridique estime que le projet de loi, tel qu'amendé, satisfait à ces conditions. En effet, le libellé proposé notamment pour les articles 163 et 173 du code pénal vise le cas de la monnaie n'ayant plus cours légal et prévoit des sanctions pénales.

4. La BCE souhaite que la Banque centrale luxembourgeoise (BCL) soit impliquée dans la lutte contre le faux monnayage aux termes du présent projet de loi.

Par voie d'amendement au projet de loi, la Commission juridique a désigné le procureur général d'Etat pour faire fonction d'office central en matière de faux monnayage (ainsi qu'il vient d'être dit plus haut la nouvelle proposition faite dans ce contexte par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 décembre 2001 est traitée au commentaire des articles). La BCL est impliquée dans la lutte contre le faux monnayage notamment à travers l'article 23(2) du code d'instruction criminelle suivant lequel „toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en ordonner avis sans

délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs". Dès lors, il serait superfétatoire de prévoir une disposition similaire au niveau du présent projet de loi.

\*

### III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### Article 1er

Cet article, qui prévoit l'approbation de la Convention et du Protocole sous rubrique, n'appelle pas d'observation de la part de la Commission.

#### Article 2 nouveau

Le Conseil d'Etat ayant soulevé à juste titre, dans son avis sur le projet de loi sous rubrique, le problème de la désignation de l'office central prévu par l'article 12 de la Convention sous rubrique, la Commission a proposé d'ajouter un article 2 nouveau, à insérer devant l'article 2 actuel et libellé comme suit:

„Art. 2.– Le procureur général d'Etat est désigné pour faire fonction d'office central au sens de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, signée à Genève en date du 20 avril 1929 et de l'article 2 b) du règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.“

Pour les motifs plus amplement exposés dans son avis complémentaire du 11 décembre 2001 le Conseil d'Etat suggère de faire „abstraction d'une référence au règlement (CE), la désignation en tant qu'office central étant effectuée au titre de la Convention à approuver et non pas du règlement (CE)“ et d'ajouter à l'article 2 nouveau un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

*„La désignation du procureur général d'Etat en tant qu'office central ne préjudicie pas à l'exécution de missions spécifiées aux articles 12 à 16 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ou dans des actes législatifs communautaires relatifs à la protection de l'euro contre le faux monnayage, par les autorités ou les organes nationaux légalement habilités, sous réserve des modalités à déterminer, le cas échéant, par le procureur général d'Etat en sa qualité d'office central.“*

La Commission approuve ces deux propositions.

#### Article 2 initial du projet

Compte tenu des dispositions de la Convention de Genève du 20 avril 1929 que la Chambre est appelée à approuver, et de la décision-cadre du Conseil Justice-Affaires intérieures du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, cet article prévoit, en son point I, différentes modifications au code pénal. Ce point concerne:

- la contrefaçon ou l'altération des pièces de monnaie ayant cours légal au Luxembourg ou à l'étranger,
- la contrefaçon ou la falsification des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal au Luxembourg ou à l'étranger,
- la contrefaçon ou la falsification de titres, luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, et émis par une personne morale de droit public luxembourgeois, ou par une personne morale de droit public d'un Etat étranger, ou par une institution financière internationale,
- la contrefaçon ou la falsification de sceaux, timbres, poinçons ou marques, ainsi que
- l'escroquerie et la tromperie.

Cet article prévoit en outre, en son point II, différentes modifications au code d'instruction criminelle, compte tenu de la Convention de Genève et de la décision-cadre précitées.

Cet article prévoit encore, en son point III, l'abrogation de la loi modifiée du 16 février 1892 interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires.

La Commission juridique a adopté la proposition du Conseil d'Etat de faire des chiffres romains I, II et III de l'article 2 initial du projet chaque fois un article à part. Le chiffre romain I deviendra donc finalement l'article 3, le chiffre romain II, l'article 4, et le chiffre romain III, l'article 5, et l'article 3 initial du projet, l'article 6.

*Article 3 (nouvelle numérotation)*

Le point I de l'article 2 initial du projet devient donc le nouvel article 3.

Le nouvel article 3, qui comporte donc toute une série de modifications au code pénal, appelle de la part de la Commission d'abord une remarque d'ordre général relative aux différentes amendes prévues:

*Remarque générale concernant les amendes prévues par le projet de loi*

Vu la mise en circulation, à partir du 1er janvier 2002, des billets de banque et pièces de monnaie en euros, la Commission juge préférable de convertir dès maintenant en euros les différents montants des amendes prévues par le projet, montants libellés actuellement en francs. Les articles concernés sont les articles 163, 168, 170, 173, 176, 178, 214 et 501 du code pénal (ainsi d'ailleurs qu'un article 64-1 nouveau à ajouter à la Partie V de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (voir ci-dessous)).

Le nouvel article 3 a en outre fait l'objet de toute une série d'amendements proposés par la Commission:

1. Amendements concernant l'article 163 du code pénal tel que proposé par le Conseil d'Etat (nouveau point 3) (selon la nouvelle numérotation du Conseil d'Etat) du nouvel article 3)

Suite à l'avis du Conseil d'Etat qui, contrairement au projet de loi, a proposé de ne pas abroger cet article, mais de le modifier, la Commission propose un nouveau texte reprenant la terminologie habituelle du code pénal („Seront punis ...“), (i) visant aussi l'hypothèse où les pièces de monnaie contrefaites ou altérées, sans avoir cours légal respectivement au Luxembourg et à l'étranger, peuvent cependant encore être échangées contre une monnaie ayant cours légal respectivement au Luxembourg et à l'étranger, (ii) prévoyant des amendes dont les montants sont libellés en euros (251 à 75.000 euros pour les délits en cause, et 251 à 25.000 euros pour la tentative des délits), et (iii) prévoyant en outre, comme le propose le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 169 du code pénal (point 6), la confiscation des pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

Le point 3) se lira comme suit:

„3) article 163:

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangées contre une monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.“

2. Amendement à l'article 168 du code pénal tel que proposé par le Conseil d'Etat (point 5) nouveau du nouvel article 3)

Les montants des amendes prévues sont libellés en euros (251 à 75.000 euros pour le délit en cause; 251 à 25.000 euros pour la tentative du délit).

Sous cette réserve le point 5) nouveau a été adopté par la Commission dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

3. Amendement à l'article 170 du code pénal (nouveau point 7) du nouvel article 3)

Les montants de l'amende prévue sont libellés en euros (251 à 10.000 euros).

4. Modification de l'intitulé du chapitre II du titre III du Livre II du code pénal (nouveau point 8) du nouvel article 3)

Compte tenu des remarques afférentes du Conseil d'Etat, la Commission propose de protéger, au titre de la présente loi, non seulement les titres au porteur (représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières), mais également les titres nominatifs. Aussi propose-t-elle de biffer les termes „au porteur“, de sorte qu'on lira, à l'intitulé précité, „... des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs ...“.

5. Amendement à l'article 173 du code pénal (nouveau point 9) du nouvel article 3)

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, et par analogie au texte proposé pour l'article 163 du code pénal (point 3)), la Commission propose de compléter l'article 173 du code pénal comme suit (les deux premiers alinéas restant inchangés):

„9) article 173:

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangés contre une monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux deux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisqués les signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés mentionnés aux alinéas 3 et 4 du présent article.“

6. Amendements à l'article 174 du code pénal (nouveau point 10) du nouvel article 3)

Compte tenu de la remarque ci-dessus, les termes „au porteur“ sont biffés aux deux alinéas de cet article.

Par ailleurs, suite à une remarque du Conseil d'Etat, on lira, aux deux alinéas, „billets, légalement émis“.

7. Amendements à l'article 175 du code pénal (nouveau point 11) du nouvel article 3)

Il y a lieu de biffer les termes „au porteur“, de dire „billets, légalement émis“ et de redresser un oubli en ajoutant in fine „ou par une personne physique“.

8. Amendements à l'article 176 du code pénal (nouveau point 12) du nouvel article 3)

Il y a lieu de biffer les termes „au porteur“ (au premier alinéa) et de remanier l'alinéa 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat, en tenant compte de la terminologie habituelle du code pénal („La tentative ... est punie ...“) et de l'article 173 tel qu'amendé ci-dessus („aux alinéas 3 et 4 de l'article 173“), et en remplaçant les montants de l'amende prévue respectivement par 251 et 25.000 euros.

Le point 12) se lira comme suit:

„12) article 176:

Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173, 174 ou 175, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres représentatifs de droits de

propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.

La tentative d'émission ou d'introduction de signes monétaires visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 173 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

9. Amendement à l'article 177 du code pénal (nouveau point 13) du nouvel article 3)

A l'alinéa 1er les termes „au porteur“ sont biffés.

10. Amendements à l'article 178 du code pénal (nouveau point 14) du nouvel article 3)

Au premier alinéa il y a lieu de prévoir une amende de 500 à 10.000 euros, de biffer les termes „au porteur“ et de dire „billets, légalement émis“.

11. Amendements à l'article 180 du code pénal (nouveau point 15) du nouvel article 3)

La Commission constate que le texte proposé par le Conseil d'Etat diffère du texte gouvernemental en ce sens qu'il dit „pièces de monnaie luxembourgeoises“ au lieu de „pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché“, et „billets luxembourgeois“ au lieu de „billets visés au tiret précédent“ (i.e. les billets ayant cours légal dans le Grand-Duché).

Or, la Commission juridique donne à considérer que si l'on dit „pièces de monnaie luxembourgeoises“ ou „billets luxembourgeois“ on exclut, d'une part, de la protection les monnaies belges (qui ont cours légal jusqu'au 28 février 2002). D'autre part, on y inclut les pièces démonétisées (qui ne peuvent plus être échangées contre une monnaie ayant cours légal) ainsi que les simples médallions ou pièces de collection (qui n'ont jamais cours légal). Par ailleurs le texte du Conseil d'Etat, en disant au deuxième tiret „... procédés destinés à la contrefaçon ou à la falsification de ces signes monétaires ...“ a omis de mentionner la fabrication, mention pourtant nécessaire au vu de l'article 3 de la décision-cadre du Conseil Justice-Affaires intérieures précitée du 29 mai 2000.

Pour ces raisons la Commission préfère maintenir le texte gouvernemental pour l'article 180 du code pénal, sous réserve toutefois des trois modifications suivantes: en effet, il y a lieu de biffer, au cinquième tiret, les termes „au porteur“, de dire „billets, légalement émis“ et d'ajouter in fine les termes „ou par une personne physique“.

12. Amendements à l'article 186 du code pénal (nouveau point 18) du nouvel article 3)

Le Conseil d'Etat ayant fait à l'endroit de cet article des propositions analogues à celles qu'il a faites à l'endroit de l'article 180, la Commission préfère là encore (comme d'ailleurs également à l'article 185) maintenir le texte gouvernemental, sous réserve toutefois des deux modifications suivantes: en effet, il y a lieu de biffer, au cinquième tiret, les termes „au porteur“ et de dire „billets, légalement émis“.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2001 le Conseil d'Etat propose „d'insérer *in fine* du cinquième tiret du nouvel article 186, avant le bout de phrase, „ou émis par une organisation internationale“, les termes „*par une personne physique*“, dans la mesure où à l'article 175 à introduire au code pénal les auteurs des amendements proposent également d'ajouter ces mêmes termes. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de supprimer dans le bout de phrase „ , ou émis par une organisation internationale“ le mot „émis“, alors qu'à défaut on pourrait penser que l'exigence que les titres soient légalement émis ne vise pas les titres émis par les organisations internationales.“

La Commission approuve ces deux propositions.

13. Amendement à l'article 213 du code pénal (nouveau point 24) du nouvel article 3)

Les termes „au porteur“ sont biffés.

14. Amendement à l'article 214 du code pénal (nouveau point 25) du nouvel article 3)

Les montants de l'amende prévue sont remplacés par respectivement 251 et 125.000 euros.

15. Amendement à l'article 501 du code pénal (nouveau point 27) du nouvel article 3)

Les montants de l'amende prévue sont remplacés par respectivement 251 et 10.000 euros.

Sous cette réserve ce point a été adopté par la Commission dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

*Remarque concernant le nouveau point 4) du nouvel article 3*

Suite à la réintroduction de l'article 163 du code pénal la proposition du Conseil d'Etat de biffer, au nouveau point 4) (disposition abrogatoire), la référence à l'article 163, a évidemment été adoptée par la Commission.

*Remarque concernant les articles 185 et 187-1 du code pénal (nouveaux points 17) et 20)) et 192 et 192-1 du code pénal (nouveaux points 21) et 22))*

Ces points ont été adoptés par la Commission dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Les autres points du nouvel article 3 n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

*Article 4 (nouvelle numérotation)*

Le point II de l'article 2 initial du projet devient donc le nouvel article 4.

Cet article, qui vise donc quelques modifications au code d'instruction criminelle, et qui comporte deux points concernant respectivement l'article 5-1 et l'article 7 de ce code, a lui aussi fait l'objet d'un amendement proposé par la Commission:

Amendement à l'article 5-1 du code d'instruction criminelle (point 1) du nouvel article 4)

Suite à la réintroduction de l'article 163 du code pénal, il y a lieu de compléter les références à différents articles telles qu'elles sont prévues, en y ajoutant la référence à l'article 163.

A relever par ailleurs que le point 2) du nouvel article 4 a été adopté par la Commission dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

*Article 5 (nouvelle numérotation)*

Le point III de l'article 2 initial du projet devient donc le nouvel article 5.

Cet article, qui vise donc l'abrogation de la loi modifiée du 16 février 1892 interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires, n'appelle pas d'observation de la part de la Commission.

*Article 6 (nouvelle numérotation)*

L'article 3 initial du projet devient donc le nouvel article 6.

Cet article, qui vise la répression des infractions de faux monnayage commises avant le 1er janvier 2002, à l'aide de pièces ou de billets en euros non encore émis, n'appelle pas d'observation de la part de la Commission.

*Articles 7 et 8 nouveaux*

Amendements suite au règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage

a) Afin de tenir compte de l'article 6 dudit règlement, la Commission propose de compléter le projet de loi par un article 7 nouveau prévoyant l'insertion dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier d'un article 64-1 nouveau. L'article 7 nouveau aura la teneur suivante:

„Art. 7.– La Partie V de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complétée par un article 64-1 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 64-1.–

Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les dirigeants et employés des établissements de crédit, ainsi que de tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des signes monétaires sous forme de billets et des pièces de monnaie à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des signes monétaires sous forme de billets ou des pièces de monnaie de différentes devises, tels que les bureaux de change, qui ont manqué à l'obligation de retirer de la circulation tous les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

Sont punis des mêmes peines ceux qui ont manqué à l'obligation de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie visés à l'alinéa précédent aux autorités compétentes.“ “

Comme mentionné ci-avant, afin d'éviter que l'article 64-1 nouveau ne se heurte à l'absence de règles, en droit luxembourgeois, sur la responsabilité pénale des personnes morales, la Commission préfère limiter la portée de cet article aux dirigeants et employés des établissements y énumérés (par analogie à l'article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993). La Commission juridique voudrait préciser qu'abstraction faite de la référence aux dirigeants et employés précités l'article 64-1 nouveau reprend textuellement le libellé de l'article 6 prémentionné du règlement communautaire.

La Commission note que dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat „souligne toutefois que la nouvelle incrimination ne saurait établir une responsabilité pénale sans faute à l'égard des dirigeants des entreprises visées“.

- b) Afin de tenir compte de l'article 2 b) dudit règlement, la Commission propose de compléter le projet de loi par un article 8 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 8.–**

Un règlement grand-ducal désigne les autorités énumérées à l'article 2 b) du règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et fixe les modalités de leur coopération.“

Pour les motifs plus amplement exposés dans son avis complémentaire du 11 décembre 2001 le Conseil d'Etat suggère de compléter ce texte par un point 2) – le texte ci-dessus devenant dès lors le point 1) – libellé comme suit:

*„2) Les autorités nationales de poursuite et d'instruction sont tenues de satisfaire aux obligations de l'article 4 du règlement (CE) No 1338/2001 précité, le cas échéant par le biais des autorités désignées sur base des dispositions du point 1) du présent article, en s'assurant qu'il n'en résulte aucun obstacle à l'utilisation et à la conservation des pièces en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales.“*

La Commission approuve cette proposition.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent la Commission juridique unanime recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

## PROJET DE LOI

## portant

- 1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;**
- 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle**

**Art. 1er.**– Sont approuvés la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, ainsi que le Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929.

**Art. 2.**– Le procureur général d'Etat est désigné pour faire fonction d'office central au sens de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, signée à Genève en date du 20 avril 1929.

La désignation du procureur général d'Etat en tant qu'office central ne préjudicie pas à l'exécution de missions spécifiées aux articles 12 à 16 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ou dans des actes législatifs communautaires relatifs à la protection de l'euro contre le faux monnayage, par les autorités ou les organes nationaux légalement habilités, sous réserve des modalités à déterminer, le cas échéant, par le procureur général d'Etat en sa qualité d'office central.

**Art. 3.**– Les articles suivants du code pénal sont respectivement modifiés, complétés, ajoutés ou abrogés comme suit:

1) Les *articles 160 et 161* sont abrogés.

2) *article 162:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

3) *article 163:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangées contre une monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

4) *les articles 164, 165, 166 et 167* sont abrogés.

5) *article 168:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 162, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 163, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

La tentative du délit visé à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

6) *article 169:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ceux qui, sans s'être rendu coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées et les auront mises en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des pièces de monnaie qu'ils savaient contrefaites ou altérées, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

7) *article 170:*

Seront punis d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les auront remises en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

8) *L'intitulé du Chapitre II du Titre III du Livre II du code pénal est modifié comme suit:*

De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets.

9) *article 173:*

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangés contre une monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux deux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisqués les signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés mentionnés aux alinéas 3 et 4 du présent article.

10) *article 174:*

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale.

11) *article 175:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique.

12) *article 176:*

Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173, 174 ou 175, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.

La tentative d'émission ou d'introduction de signes monétaires visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 173 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

13) *article 177:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans, ceux qui, sans s'être rendu coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, ces signes monétaires sous forme de billets ou titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, et les auront mis en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des signes monétaires sous forme de billets qu'ils savaient contrefaits ou falsifiés, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

14) *article 178:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires sous forme de billets ou des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, par une institution financière internationale ou par une personne physique, contrefaits ou falsifiés, les auront remis en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés à l'alinéa précédent.

15) *article 180:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des timbres nationaux, soit les poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent;
- Ceux qui auront fait usage de ces timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le

Grand-Duché, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique;

- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier les signes monétaires sous forme de billets visés au tiret précédent, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de ces signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

16) *article 184:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 179 et 180, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

17) *article 185:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché, soit les vrais poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;
- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

18) *article 186:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à un Etat étranger ou à une organisation internationale;
- Ceux qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une

disposition y ayant force de loi, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, par une personne physique ou par une organisation internationale;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de ces signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

19) *article 187:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées à l'article 186, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

20) *Le Chapitre III du Titre III du Livre II du code pénal est complété par un article 187-1, libellé comme suit:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés, ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit les vrais poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;
- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré, soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, ou à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces signes monétaires sous forme de billets ou à la fabrication des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

21) *article 192:*

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 162, 163, 168, 169, 173 à 177, aux quatre derniers tirets de l'article 180, à l'article 185, aux quatre derniers tirets de l'article 186 et à l'article 187-1 seront exemptes de peines, si, avant toute émission de pièces de monnaie contrefaites ou altérées, de signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

22) *article 192-1:*

Les articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets fabriqués en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets, et sans l'accord des autorités compétentes.

23) *article 192-2:*

Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 185, 186, 187-1 et 192-1 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis et appartiennent à une monnaie ayant cours légal.

24) *article 213:*

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des pièces de monnaie, signes monétaires sous forme de billets, titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, sceaux, timbres, poinçons, marques, dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, fabriqués, falsifiés ou altérés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

25) *article 214:*

Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 251 euros à 125.000 euros.

26) *article 500:*

L'article 504 devient l'article 500.

27) *article 501:*

L'article 501 est réintroduit avec le libellé suivant:

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie, les signes monétaires sous forme de billets, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.

Seront en outre confisqués les objets, instruments, imprimés ou formules ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

**Art. 4.**– Les articles suivants du code d'instruction criminelle sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1) *article 5-1:*

Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382 du code pénal, pourra être poursuivi et jugé au

Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

2) *article 7:*

Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:

- (1) d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199bis du code pénal;
- (2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;
- (3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 192-1 et 192-2 du code pénal;
- (4) en temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié,

pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

**Art. 5.**– La loi modifiée du 16 février 1892 *interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires* est abrogée.

**Art. 6.**– Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 185, 186, 187-1 et 192-1 du code pénal s'appliquent également quand les infractions sont commises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 moyennant les pièces de monnaie ou signes monétaires sous forme de billets libellés en euros qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis.

L'article 5 du code d'instruction criminelle, tel que modifié par la présente loi, et l'article 7 du code d'instruction criminelle sont applicables.

**Art. 7.**– La Partie V de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complétée par un article 64-1 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 64-1.**– Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les dirigeants et employés des établissements de crédit, ainsi que de tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des signes monétaires sous forme de billets et des pièces de monnaie à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des signes monétaires sous forme de billets ou des pièces de monnaie de différentes devises, tels que les bureaux de change, qui ont manqué à l'obligation de retirer de la circulation tous les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

Sont punis des mêmes peines ceux qui ont manqué à l'obligation de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie visés à l'alinéa précédent aux autorités compétentes.“

**Art. 8.**– 1) Un règlement grand-ducal désigne les autorités énumérées à l'article 2 b) du règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et fixe les modalités de leur coopération.

2) Les autorités nationales de poursuite et d'instruction sont tenues de satisfaire aux obligations de l'article 4 du règlement (CE) No 1338/2001 précité, le cas échéant par le biais des autorités désignées sur base des dispositions du point 1) du présent article, en s'assurant qu'il n'en résulte aucun obstacle à l'utilisation et à la conservation des pièces en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales.

Luxembourg, le 12 décembre 2001.

*Le Rapporteur,*  
Patrick SANTER

*Le Président,*  
Laurent MOSAR

